No. 666.

DECRETS

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Des 26 & 29 Mars 1793, l'an fecond de la république Françoife.

Relatifs aux relations commerciales des Etats-unis, avec les colonies Françoifes.

Du 26 mars 1793.

1°. Admiffion en exemption de tous droits, des fubfiftances & autres objets d'approvifionnement, importés dans les ports des Colonies par les vaiffeaux des Etats-unis.

LA Convention nationale voulant prévenir par des difpofitions précifes, les difficultés qui pourroient s'elever relativement à l'exécution de fon décret du 19 février dernier, concernant les États-unis de l'Amérique, accorder de nouvelles faveurs à cette nation alliée, & la traiter dans fes relations commerciales avec les colonies Françoifes, de la même manière que les bâtimens de la république, décrète ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préfent décret dans les colonies Françoifes d'Amérique, les navires des États unis, du port de foixante tonneaux au moins, uniquement chargés de farines & fubfiftances, ainfi que des objets d'approvifionnement énoncés dans l'article II de l'arrêt du 30 août 1784, comme encore de lard, beurre, faumons falés & chandelles, feront admis dans les ports defdites colonies, en exemption de tous droits. La même exemp-

tion aura lieu pour les bâtimens François chargés des mêmes espèces, venant de l'étranger.

I I.

Les capitaines des bâtimens des États-unis qui ayant porté dans les colonies Françoises d'Amérique les objets compris dans l'article ci-dessus, voudront faire leur retour dans le territoire desdits États, pouront charger dans lesdites colonies, indépendamment des sirops, rhums, taffias, & des marchandises de France, une quantité de café équivalente au cinquantième du tonnage de chaque navire, ainsi qu'une quantité de sucre équivalente au dixième du tonnage, en se conformant aux articles suivans.

I I I.

Tout capitaine de navire Américain qui voudra faire des retours dans les États unis, en café & sucre des colonies Françoises, devra justifier que son bâtiment y est entré aux deux tiers au moins de sa charge, suivant l'article premier. A cet effet, il sera tenu de remettre dans les vingt-quatre heures de son arrivée, au bureau des douanes du lieu du débarquement, un certificat des agens de la marine, qui constate la jauge de son bâtiment, & le tonnage effectif de son chargement.

Les préposés desdites douanes s'assureront que l'exportation des sucres & cafés n'excède pas les proportions fixées par l'article II du présent décret.

I V.

Les capitaines des bâtimens des États-unis d'Amérique, ne payeront à la sortie des îles, ainsi que ceux de la république, qu'un droit de 5 livres par quintal d'indigo; 10 livres par millier de coton, 5 livres par millier de café, 5 livres par millier de sucre-tête & terré, & 50 sous par millier de sucre brut. Toutes autres marchandises seront exemptes des droits à la sortie desdites colonies.

V.

Les sucres & cafés qui seront chargés, payeront dans les bureaux des douanes qui sont dans les colonies, où seront établis, en-sus des droits ci-dessus fixés, ceux imposés par la loi du 19 mars 1791, sur les sucres & cafés importés desdites colonies en France, & conformément à la même loi.

V I.

Les capitaines des bâtimens des États-unis qui voudront charger des marchandises dans lesdites colonies pour les ports de France, fourniront au bureau des douanes du lieu du départ, les soumissions exigées des armateurs des bâtimens François, par l'article II de la loi du 10 juillet 1791, pour assurer le déchargement de ces marchandises dans les ports de la république.

V I I.

Les bâtimens des nations avec lesquelles la république Françoise n'est point en guerre, pourront porter dans les colonies Françoises d'Amérique tous les objets désignés par le présent décret. Ils pourront aussi rapporter dans les ports de la république seulement, toutes les denrées desdites colonies aux conditions énoncées dans ledit décret, ainsi que dans celui du 19 février.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 31 mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* Jean de Bry, *président*; L. Guyton & Max. Isnard, *secrétaires*.

Du 29 du même mois.

2°. *Admission à la traite de la gomme dans le Sénégal, des bâtimens Américains & de ceux des Nations avec lesquelles la république Françoise n'est pas en guerre.*

La Convention nationale voulant continuer à prouver aux alliés du peuple François, ainsi qu'aux nations amies de sa liberté, qu'elle desire les appeler aux mêmes avantages que sa sollicitude aura toujours pour objet de procurer au commerce de la république, décrète ce qui suit :

Les bâtimens des États-unis de l'Amérique, ceux des nations avec lesquelles la république Françoise n'est point en guerre, qui seront armés dans ses ports & pour compte des négocians François, seront admis à la traite de la gomme du Sénégal. Ils jouiront pour leurs approvisionnemens & leurs retours en France des mêmes faveurs que les bâtimens de la république, à la charge de fournir au bureau

des douanes du lieu du départ, les foumiffions exigées des armateurs des bâtimens François, pour affurer leur déchargement dans les ports de la république.

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 31 mars 1793, l'an fecond de la république Françoife. Signé J. JEAN DE BRY, préfident; J. B. BOYER-FONFRÈDE & L. M. REVELLIERE-LEPAUX, fecrétaires.

Au nom de la République, le Confeil exécutif provifoire mande & ordonne à tous les corps adminiftratifs & Tribunaux, que les préfentes loix ils faffent configner dans leur regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la république. A Paris, le trente-unième jour du mois de Mars mil fept cent quatre-vingt-treize, l'an fecond de la république Françoife. Signé *Garat*. Contrefigné *Gohier*. Et fcellée du fceau de la république.

Les préfents Décrets, ce requérant le procureur-général-fyndic, ont été confignés dans les regiftres de l'adminiftration du Département de l'Yonne, & il a été arrêté que copies certifiées en feront envoyées aux Diftricts du reffort, pour être pareillement confignées dans leurs regiftres; comme auffi qu'ils feront imprimés, publiés, affichés & envoyés par eux aux Municipalités de leur arrondiffemens, en placards & in-4°. pour être les in-4°. certifiés confromes raffemblés en forme de regiftres, & les placards publiés & affichés; fait à Auxerre, le 16 avril 1793, l'an fecond de la république Françoife. Signé BONNEVILLE, fecrétaire général.

Certifié conforme à l'exemplaire certifié adreffé par l'Adminiftration du Département. Fait au fecrétariat du Diftrict d

le 179

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER. Imprimeur du Département de l'Yonne.